



Bruxelles, le 1.2.2018  
COM(2018) 52 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE**

## 1 Introduction et base juridique

Le règlement sur le mécanisme de surveillance du climat (RMS)<sup>1</sup> fixe un cadre de transparence solide pour les émissions de gaz à effet de serre et d'autres informations ayant trait au changement climatique. Il comporte les éléments nécessaires pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la législation de l'Union relative au climat, notamment de la décision relative à la répartition de l'effort<sup>2</sup>, et des engagements internationaux incombant à l'Union en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du protocole de Kyoto.

Le RMS confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués, tel que visé à l'article 25, paragraphe 2, en ce qui concerne:

- l'établissement des exigences de fond applicables à un système d'inventaire de l'Union, comme prévu à l'article 6, paragraphe 2;
- l'ajout ou la suppression de substances dans la liste des gaz à effet de serre figurant à l'annexe I du RMS ou l'ajout, la suppression ou la modification d'indicateurs à son annexe III, et la prise en compte de modifications des potentiels de réchauffement planétaire et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international, comme prévu à l'article 7, paragraphe 6; et
- l'établissement du registre de l'Union visé à l'article 10, paragraphe 4.

Le présent rapport est requis au titre de l'article 25, paragraphe 2, du RMS. En vertu de l'article 25, paragraphe 2, le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 6 et 7 et à l'article 10, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 8 juillet 2013. La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Le règlement RMS a été modifié en 2014 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto<sup>3</sup>. Par cette modification, la Commission a par ailleurs été habilitée à adopter des actes délégués relatifs à la mise en œuvre technique de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto dans l'Union, comme prévu à l'article 10, paragraphes 5 et 6, du RMS. Conformément à l'article 25, paragraphe 2 *bis*, les pouvoirs visés à l'article 10, paragraphes 5 et 6, ont été conférés à la Commission à compter de la date de la conclusion, par l'Union, de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto jusqu'à la fin de la période supplémentaire pour la réalisation des engagements au titre de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto. Étant donné que ces pouvoirs ont été conférés à la

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

<sup>2</sup> Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136).

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 662/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 189 du 27.6.2014, p. 155).

Commission pour une période définie avec précision, sans prorogation, et qu'ils ne sont pas visés à l'article 25, paragraphe 2, ils ne sont pas pris en considération dans le présent rapport.

Le 30 novembre 2016, la Commission a présenté une proposition de règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie<sup>4</sup>. La proposition intègre pleinement le RMS afin de favoriser l'intégration entre les domaines de l'énergie et du climat, et abroge le RMS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le RMS restera en vigueur jusqu'à cette date, de même que le cadre correspondant pour la surveillance et la déclaration des émissions et des absorptions des gaz à effet de serre, et la déclaration d'autres informations ayant trait au climat.

## **2 Exercice de la délégation**

### **2.1. Exigences de fond applicables à un système d'inventaire de l'Union et tenant compte des modifications des potentiels de réchauffement planétaire et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international [article 6, paragraphe 2, et article 7, paragraphe 6, point b)]**

L'article 6, paragraphe 2, confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne les exigences de fond applicables à un système d'inventaire de l'Union en vue de satisfaire aux obligations découlant de la décision 19/CMP.1 de la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto, qui fixe le cadre directeur à appliquer par les parties en ce qui concerne leurs systèmes nationaux. Le 12 mars 2014, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) n° 666/2014 de la Commission<sup>5</sup>. Ce règlement définit les règles relatives au système d'inventaire de l'Union de manière à satisfaire aux obligations internationales découlant de la décision 19/CMP.1. Il garantit ainsi l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des déclarations des émissions de gaz à effet de serre soumises au secrétariat de la CCNUCC. Il définit les exigences applicables au système d'inventaire de l'Union, en précisant les règles relatives à la préparation et à la gestion de l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union, y compris les règles de coopération avec les États membres au cours du processus de déclaration annuelle et de l'examen des inventaires au titre de la CCNUCC.

L'article 7, paragraphe 6, point b), habilite la Commission à adopter des actes délégués pour prendre en compte des modifications des valeurs du potentiel de réchauffement planétaire et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international conformément aux décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur

---

<sup>4</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie, modifiant les directives 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013, COM(2016) 759 final.

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) n° 666/2014 de la Commission du 12 mars 2014 établissant les exigences de fond applicables à un système d'inventaire de l'Union et tenant compte des modifications des potentiels de réchauffement planétaire et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international, en application du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 19.6.2014, p. 26).

succédant. Le règlement délégué (UE) n° 666/2014 de la Commission tient compte de ces modifications et établit des règles en ce qui concerne les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire et les lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international à utiliser par les États membres et la Commission pour l'établissement et la déclaration de l'inventaire des gaz à effet de serre, assurant ainsi la cohérence avec la mise en œuvre des exigences de surveillance et de déclaration au titre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto.

La Commission continuera à vérifier si de nouvelles décisions sont adoptées au niveau international qui justifieraient des modifications. Le cas échéant, elle s'efforcera d'adopter des actes délégués à cet égard.

## **2.2 Annexe I et Annexe III du RMS [article 7, paragraphe 6, point a)]**

L'article 7, paragraphe 6, point a), habilite la Commission à ajouter ou à supprimer des substances dans la liste des gaz à effet de serre figurant à l'annexe I du RMS ou à ajouter, supprimer ou modifier des indicateurs à l'annexe III du RMS conformément aux décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant. La Commission estime que les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto n'ont adopté aucune décision susceptible de la conduire à invoquer cette base juridique. Par conséquent, la Commission n'a à ce jour pas fait usage de cette habilitation. La Commission continuera à suivre l'évolution de la situation au niveau international et, le cas échéant, préparera des actes délégués à cet égard.

## **2.3. Établissement du registre de l'Union (article 10, paragraphe 4)**

Le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission<sup>6</sup> établit le système de registres qui permet la comptabilisation exacte des transactions effectuées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE de l'UE)<sup>7</sup>, du protocole de Kyoto et de la décision relative à la répartition de l'effort. Trois actes juridiques définissent la base juridique du règlement relatif aux registres: la directive relative au système d'échange de quotas d'émission de l'Union (article 19), le RMS (article 10, paragraphe 4, et article 10, paragraphes 5 et 6, en ce qui concerne la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto), et la décision relative à la répartition de l'effort (article 11, paragraphe 3). Étant donné qu'il a été adopté avant l'entrée en vigueur du RMS, le règlement relatif aux registres est fondé sur le texte qui l'a précédé, soit la décision relative au mécanisme de surveillance<sup>8</sup> (article 6, paragraphe 1). L'article 10, paragraphe 4, du RMS constitue désormais la base

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission (JO L 122 du 3.5.2013, p. 1), le règlement relatif aux registres.

<sup>7</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

<sup>8</sup> Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto (JO L 49 du 19.2.2004, p. 1).

juridique du règlement relatif aux registres en ce qui concerne le protocole de Kyoto. La Commission n'a pas encore adopté de nouvel acte délégué sur la base de l'article 10, paragraphe 4, du RMS. Cependant, la révision du règlement relatif aux registres est en cours et le champ prévu de la modification englobera des dispositions relatives à la première période d'engagement du protocole de Kyoto. Il est donc prévu d'utiliser cette base juridique.

### **3. Conclusion**

Au cours des cinq dernières années, la Commission a adopté un acte délégué établissant les exigences de fond applicables à un système d'inventaire de l'Union et tenant compte des modifications des potentiels de réchauffement planétaire et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international. La Commission continuera à suivre l'évolution de la situation au niveau international et, le cas échéant, préparera des actes délégués afin de garantir la cohérence du système. La Commission continuera également de contrôler la mise en œuvre des règlements délégués adoptés et procédera à des modifications de ces règles si le cours des choses l'exige.